



Mise en œuvre de la réglementation européenne relative aux CFC et HCFC, utilisés comme fluides frigorigènes.

Les industriels de la réfrigération et du conditionnement de l'air d'UNICLIMA, soucieux de participer activement et efficacement à la protection de l'environnement et après quelques mois de mise en œuvre du règlement européen n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000, **confirment les points d'application suivants:**

1) Pour les CFC

- Interdiction d'utilisation quelle que soit la puissance de l'équipement en matériel neuf ou en ajout (recharge) de fluide réfrigérant lors d'une intervention de maintenance.

2) Pour les HCFC

- Interdiction d'utilisation, à partir du 01 janvier 2001, pour les produits et les équipements neufs de puissance frigorifique supérieure à 100 kW ;
- Pour les équipements neufs de puissance inférieure à 100kW en mode froid seul, utilisation possible jusqu'au 30 juin 2002 (date de fabrication) ;
- Pour les équipements réversibles neufs de puissance inférieure à 100kw, soit fonctionnant en mode froid ou en mode chaud, utilisation possible jusqu'au 31 décembre 2003 (date de fabrication) ;
- Possibilité d'utilisation des HCFC vierges en maintenance, jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- Possibilité d'utilisation des HCFC régénérés ou recyclés en maintenance, jusqu'au 31 décembre 2014.

3) Pour les substances réglementées, CFC et HCFC

- La récupération doit se faire selon les règles de l'art, afin d'éviter l'émission à l'atmosphère ;
- Pour une charge supérieure à 3 kg, un contrôle annuel d'étanchéité doit être effectué par un personnel compétent avec un équipement adapté. Avec ce même objectif, le décret français 92-1271 du 7 décembre 1992 est en cours de révision avec contrôle annuel obligatoire pour une charge supérieure à 2 kg ;
- La récupération est applicable et obligatoire durant les opérations de:
 1. destruction des fluides réfrigérants
 2. recyclage ou régénération en maintenance
 3. démontage ou élimination d'un équipement

4) Remarques concernant l'application :

4.1 Changement de compresseur

Le règlement 2037/2000 s'applique à des équipements ayant une fonction complète de réfrigération ou de conditionnement d'air.

Un compresseur est un composant au même titre qu'un détendeur ou un échangeur ou une bouteille de réserve liquide ; il peut faire l'objet de remplacement par un modèle aux caractéristiques identiques dans le cadre de la maintenance et ce sans limitation de nombre d'opérations.

Par exemple, pour un équipement au R22, la maintenance peut être réalisée avec du fluide vierge jusqu'au 1.1.2010 et avec du fluide recyclé jusqu'au 1.1.2015.

4.2 Maintenance d'un équipement chargé aux CFC

- L'utilisation des substances réglementées est définie comme l'usage de ces substances en production ou en maintenance, en particulier la recharge de produits ou d'équipements. **La recharge correspond à l'introduction d'une charge complémentaire de fluide réfrigérant après fuite ou extension de l'installation (recharge) de fluide réfrigérant.** (art.2 du chapitre I du règlement 2037/2000). La recharge des équipements fonctionnant aux CFC est interdite (art 4 al. 1) ;
- **La récupération des substances réglementées est définie comme le stockage de ces substances lors des opérations de maintenance ou d'entretien ou avant l'élimination d'un équipement (art .2 du Ch. I) ;**
- **Le recyclage des substances réglementées, y compris CFC, est défini comme la réutilisation (réintroduction) de ces substances récupérées à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants, le recyclage comprend normalement le recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place (art.2 du Ch.I) ;**

Ainsi, lorsqu'il est procédé, lors d'une opération de maintenance ou d'entretien, à une collecte de la quantité de fluide, en vase clos, et que cette charge collectée est réinjectée dans l'équipement, il s'agit d'une réintroduction de substance qui correspond à une récupération associée ou non à un recyclage. Cette opération est admise au regard de l'article 16, ch. I du règlement n° 2037/2000 qui précise :

« Les substances réglementées contenues dans :

- *les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, à l'exception des réfrigérateurs et des congélateurs ménagers,*

- ...
- ...

sont récupérées afin :

- *d'être détruites au moyen de techniques approuvées par les parties ou de toute autre technique de destruction écologiquement acceptable,*

ou

- *d'être recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements. »*

=====